



Administration Communale
d'Aubange

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 03 avril 2023

Présents :

- Monsieur KINARD Bourgmestre-Président ;
- Madame BIORDI et Messieurs DEVAUX, BINET, JACQUEMIN et LAMBERT, Echevins ;
- Madame HABARU, Présidente du CPAS ;
- Madame TOMAELLO, Directrice Générale,

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

Le Collège,

Vu que l'Impasse du Château d'Eau est excessivement utilisée comme zone de stationnement ;

Considérant que ce stationnement empêche les sorties de garage, une bonne circulation des véhicules et la sécurité des piétons en direction du pont noir ;

Considérant qu'il a lieu de rendre l'accès de l'Impasse du Château d'Eau interdit, excepté pour la circulation locale ;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1er/12/1975 relatif au Code de la Route, l'Administration Communale d'Aubange devra sécuriser les lieux afin de faire un placement préventif et temporaire par le placement de signalisation adéquate telle que le panneau C3 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre un Règlement Complémentaire de Police pour pérenniser l'accès de l'Impasse du Château d'Eau uniquement au riverain et pour signaler le carrefour à priorité de droite, que nonobstant la mesure définitive, une mesure temporaire semble nécessaire ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relatif aux ordonnances de police ;

ORDONNE :

Article 1. :

L'accès interdit, dans les deux sens impasse du Château d'eau, à tout conducteur excepté circulation locale à partir du 15 Avril 2023 jusqu'au 15 octobre 2023, en vue de prendre un règlement complémentaire de police définitif.

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins du demandeur.

Article 3. :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets immédiatement.

Article 4. :

Les contrevenants sont passibles de peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 5. :

Copie de la présente ordonnance sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi à ARLON, à Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON et à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg.

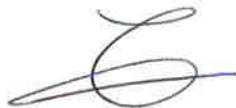
Par le Collège :

La Directrice Générale,
(s) TOMAELLO H.

Le Président,
(s) KINARD F.

Pour extrait conforme :
Aubange, le 05/04/2023

La Directrice Générale,
TOMAELLO H.



Le Bourgmestre
KINARD F.

